

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	1.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Assemblée nationale

Rectificatif à la loi n° 21-64 du 13 juillet 1964, portant création de l'Office national du Commerce (*Journal officiel* de la République du Congo n° 16 du 1^{er} août 1964, page 627).... 675

Présidence de la République

Décret n° 66-309 du 4 novembre 1966, portant clôture de la deuxième session ordinaire du conseil économique et social. 675

Décret n° 66-312 du 9 novembre 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite Congolais. 675

Ministère des finances et du budget

Décret n° 66-306 du 4 novembre 1966, portant organisation de la direction des impôts..... 675

Actes en abrégé..... 676

Additif n° 4432/MF-TG. du 2 novembre 1966 à l'arrêté n° 3884/MF-TG. du 27 septembre 1966 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966, de comptable du trésor.. 679

Mines

Décret n° 66-304 du 29 octobre 1966, portant règlement des appareils à pression de gaz. 679

Actes en abrégé..... 681

Ministère de l'Intérieur

Acte en abrégé..... 681

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 66-311 du 8 novembre 1966, portant remise de peine. 681

Acte en abrégé..... 681

Ministère du travail

Décret n° 66-307 du 4 novembre 1966, portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers auprès de la société équatoriale d'énergie électrique..... 681

Acte en abrégé..... 682

Rectificatif n° 4314/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 25 octobre 1966 à l'arrêté n° 3658/MT-DGT-DGAPE du 12 septembre 1966, portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale)..... 686

Rectificatif n° 4371/MT-DGT-DGAPE-2 du 28 octobre 1966 à l'arrêté n° 4731/FP-PC. du 15 novembre 1965, portant admission à la retraite. 686

Ministère du commerce

Décret n° 66-308 du 4 novembre 1966, portant nomination des membres du conseil d'administration du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitation de l'Etat (B.C.C.O.) 686

Acte en abrégé. 687

statistiques

Actes en abrégé. 687

Ministère des eaux et forêts

Décret n° 66-305 du 4 novembre 1966, établissant les dispositions du décret n° 65-314 du 10 décembre 1965, relatif au décret n° 63-220 du 8 juillet 1963, fermant à l'exploitation une zone forestière. 687

Ministère de la santé publique

Décret n° 66-310 du 8 novembre 1966, établissant les équivalences entre les diplômes délivrés par certaines écoles de formation para-médicale de la République démocratique du Congo et les grades du personnel des cadres de la santé publique de la République du Congo-Brazzaville 688

Acte en abrégé. 689

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé. 689

Additif n° 4454/EN-DGE-SE. du 3 novembre 1966, à l'arrêté n° 3745/EN-DGE-SE. du 19 septembre 1966, portant admission en classe de sixième. 689

Ministère de la jeunesse et des sports

Acte en abrégé. 689

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier. 690

Domaines et propriété foncière. 691

Conservation de la propriété foncière. 691

Annonces. 691

ASSEMBLEE NATIONALE

RECTIFICATIF à la loi n° 21/64 du 13 juillet 1964, portant création de l'Office National du Commerce (Journal officiel de la République du Congo n° 16 du 1^{er} août 1964, page 627)

Au lieu de :

Loi n° 21/64 du 13 juillet 1964.

Lire :

Loi n° 24/64 du 13 juillet 1964.

(Le reste sans changement.)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 66-309 du 4 novembre 1966, portant clôture de la 2^e session ordinaire du conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964, notamment en son article 10 ;

Vu le décret n° 66-285 du 3 octobre 1966, convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le lundi 17 octobre 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La deuxième session ordinaire de 1966 du conseil économique et social est déclarée close le samedi 29 octobre 1966.

Brazzaville, le 4 novembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
chef du Gouvernement
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

DÉCRET N° 66-312 du 9 novembre 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de chevalier

M. Mafoua (Gentil-Pierre), secrétaire général de mairie à Dolisie

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Brazzaville, le 9 novembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 66-306 du 4 novembre 1966, portant organisation de la direction des impôts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-81 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 60-80 du 30 mars 1960 fixant les attributions des directions ou services du ministère des finances

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère des finances une direction des impôts.

La direction des impôts est compétente pour tout ce qui concerne :

Les impôts directs, les droits d'enregistrement et de timbre, les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux pour l'assiette desquels la direction des douanes a compétence ;

Le domaine de l'état ;

L'organisation foncière ;

Les biens vacants ou placés sous séquestre.

Art. 2. — Dans la limite de sa compétence, la direction des impôts est chargée ;

De la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires et de conventions internationales ;

De l'assiette de la liquidation et du contentieux des impôts directs ;

De l'assiette, de la liquidation, du recouvrement et du contentieux des droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées ;

De l'assiette, de la liquidation, et du contentieux des impôts indirects et taxes assimilées ;

De la constitution, de la gestion et de l'aliénation du domaine privé immobilier de l'État ;

De l'aliénation du domaine mobilier ;

De la gestion du domaine public ;

Du recouvrement des produits du domaine ;

De l'organisation foncière comportant les opérations d'immatriculation, de publication, de conservation des droits fonciers et des hypothèques ;

De la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre.

Art. 3. — La direction des impôts placée sous l'autorité d'un directeur des impôts, comprend :

1^o - Le service des contributions directes et indirectes ;

2^o - Le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

3^o - La brigade de vérification des comptabilités et des recouvrements.

Art. 4. — La direction des impôts est placée sous l'autorité d'un directeur.

Le directeur est seul responsable, vis-à-vis du ministre des finances, du fonctionnement de l'ensemble de son administration. Il est assisté dans sa tâche par :

Le chef du service des contributions directes et indirectes ;

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines ;

Le chef de la brigade de vérification des comptabilités et des recouvrements.

Ceux-ci sont choisis parmi les agents de l'État ayant au moins le grade d'inspecteur ou l'équivalent et ont un rôle d'animation, d'inspection et de coordination des services extérieurs. Ils peuvent être chargés par le directeur d'accomplir ou d'effectuer diverses missions et études.

Art. 5. — Le service des contributions directes et indirectes, placé sous la direction du chef du service des contributions directes et indirectes comprend :

- a) Un secrétariat ;
- b) Des inspections divisionnaires.

Art. 6. — Le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre placé sous la direction du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre comprend :

- a) - Un secrétariat ;
- b) - Des bureaux de recette et de contrôle.

Art. 7. — La brigade de vérification des comptabilités et des recoupements, placée sous la direction d'un chef de brigade, est constituée par des inspecteurs-vérificateurs et des agents de recoupements.

Art. 8. — Les inspections divisionnaires des contributions directes et indirectes sont chargées de l'assiette des impôts et taxes directs et indirects. Elles assurent l'instruction du contentieux afférent à ces impositions et statuent sur les états de cotes irrécouvrables ou indûment imposées. Elles établissent les états de dégrèvement d'office concernant ces mêmes impôts et taxes.

Art. 9. — Les inspections divisionnaires sont dirigées par des inspecteurs divisionnaires choisis parmi les inspecteurs des impôts. Toutefois, les agents ayant au moins le grade de contrôleur peuvent être appelés à exercer les fonctions d'inspecteur divisionnaire.

Les inspecteurs divisionnaires peuvent être chargés d'effectuer des vérifications de comptabilités dans les limites de leur compétence.

Le nombre des inspecteurs divisionnaires des contributions directes ainsi que leurs circonscriptions territoriales seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 10. — Les bureaux d'enregistrement, des domaines et du timbre assurent :

La liquidation et le recouvrement des droits et taxes d'enregistrement de toute nature ;

La liquidation et le recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

La liquidation et le recouvrement des droits de timbre et taxes assimilées ;

L'instruction du contentieux concernant les impôts, droits et taxes ci-dessus ;

Le recouvrement des redevances pour occupation du domaine public et du domaine privé de l'État et, éventuellement, d'autres collectivités ou domaine forestier sur liquidation établies par les services des mines et des eaux et forêts ;

L'inventaire et la gestion du domaine privé immobilier de l'État ;

Le contrôle des terrains lotis et des concessions ;

L'aliénation des biens mobiliers appartenant à l'État et éventuellement à d'autres collectivités ou établissements publics ;

La conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;

Les séquestres et la curatelle aux successions et biens vacants.

Art. 11. — Les bureaux d'enregistrement, des domaines et du timbre sont placés sous l'autorité de receveurs choisis parmi les inspecteurs des impôts. Toutefois les agents ayant au moins le grade de contrôleur peuvent être appelés à exercer les fonctions de receveur d'enregistrement.

Le nombre et la compétence territoriale des bureaux d'enregistrement, des domaines et du timbre seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 12. — La brigade de vérification des comptabilités et des recoupements, placée sous la direction du chef de brigade, est constituée par les inspecteurs-vérificateurs et des agents de recoupements.

Les inspecteurs-vérificateurs procèdent à la vérification des comptabilités des entreprises privées soumises au régime du bénéfice réel ainsi que des établissements publics à caractère industriel ou commercial jouissant de l'autonomie financière.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes fiscales d'ordre général ou portant sur des points particuliers.

Auprès des agents d'assiette des contributions directes et indirectes et de l'enseignement, ils peuvent être appelés à jouer un rôle d'assistance.

Leur compétence s'exerce sur tous les impôts, droits et taxes de toute nature dont l'assiette incombe à la direction des impôts. Cette compétence s'exerce également sur toute l'étendue du territoire national. Le nombre des inspecteurs-vérificateurs et leurs postes d'affectation feront l'objet d'un arrêté du ministre des finances.

Art. 13. — Les agents de recoupements dirigés par le chef de brigade sont chargés de recueillir auprès des organismes publics et privés, certains éléments utiles au contrôle des déclarations de revenus des personnes physiques et morales. Les agents de recoupements sont choisis parmi les contrôleurs. Ils ont droit d'exercice sur toute l'étendue du territoire national. Leur nombre et leurs postes d'affectation feront l'objet d'un arrêté du ministre des finances.

Art. 14. — Le chef du service des contributions directes et indirectes, le chef du service de l'enregistrement des domaines et du timbre et le chef de la brigade de vérification des comptabilités et des recoupements sont respectivement responsables vis-à-vis du directeur, de la marche des inspections divisionnaires des contributions directes et indirectes, des bureaux d'enregistrement, des domaines et du timbre et de la brigade de vérification et de recoupements dont ils coordonnent l'action et sur lesquels ils exercent un contrôle effectif et permanent. Périodiquement, ils rendent compte de leur mission au directeur des impôts.

Art. 15. — Le directeur des impôts, les chefs des services des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre ainsi que le chef de la brigade de vérification et de recoupements bénéficient des avantages prévus par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 17. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, ministre,
du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
ED. EBOUKA-BABAÇKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. Promotion. Changement de spécialité

— Par arrêté n° 4338 du 25 octobre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (cadastre) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Opérateurs-Topographes

Pour le 2^e échelon :

MM. Diafouka (Gabriel) ;
N'Goubili (Boniface).

HIÉRARCHIE II

Aides-Dessinateurs

Pour le 4^e échelon :

M. N'Tadi (Grégoire) ;

Pour le 5^e échelon :

M. Batchi-Diathoud.

Aides-Topographes

Pour le 4^e échelon :

MM. N'Kaba (Louis) ;
M'Boko (Lambert) ;
Makita (Charles).

Pour le 6^e échelon :

M. Sassa (André).

— Par arrêté n° 4340 du 25 octobre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (cadastre) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I*Dessinateurs*

Pour le 4^e échelon :

MM. Bikoumou (Noël) ;
Tchikouta (Genest) ;
Bantsimba (Pierre) ;
N'Koukou (Marcel).

Pour le 5^e échelon :

M. Biangana (Marc) ;

HIÉRARCHIE II*Aides-Dessinateurs*

Pour le 5^e échelon :

M. Ouaya (Philippe).

Pour le 6^e échelon :

M. Bitémo (Joachim).

Aides-Topographes

Pour le 4^e échelon :

M. Manima (André).

Pour le 5^e échelon :

M. Lecko (Joseph).

Pour le 6^e échelon :

MM. M'Boussou (Mathieu) ;
Kimbembé (Maurice).

— Par arrêté n° 4342 du 25 octobre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (cadastre) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I*Dessinateurs*

Pour le 4^e échelon :

MM. Konda (Philippe) ;
Songo (Joseph).

Pour le 5^e échelon :

M. Goma-Débat (Simon).

Opérateurs-Topographes

Pour le 3^e échelon :

MM. N'Goubili (Boniface) ;
Diafouka (Gabriel).

HIÉRARCHIE II*Aides-Dessinateurs*

Pour le 5^e échelon :

M. N'Tadi (Grégoire).

Pour le 6^e échelon :

M. Batchi-Diathoud.

Aides-Topographes

Pour le 4^e échelon :

M. Massala (Gilbert).

Pour le 5^e échelon :

MM. M'Boko (Lambert) ;
Pompa (Jean-Baptiste).

Pour le 7^e échelon :

M. Sassa (André).

Pour le 8^e échelon :

M. Gaya (François).

— Par arrêté n° 4331 du 25 octobre 1966, M. Mangala (Pierre), préposé 3^e échelon des cadres de la catégorie D II des douanes, en service à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1966 au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1965, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4339 du 25 octobre 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (cadastre) dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1964 ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I*Opérateurs-Topographes*

Au 2^e échelon pour compter du 21 juillet 1964 :

MM. Diafouka (Gabriel) ;
N'Goubili (Boniface).

HIÉRARCHIE II*Aides-Dessinateurs*

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1964 :

M. N'Tadi (Grégoire).

Au 5^e échelon pour compter du 23 décembre 1964 :

M. Batchi-Diathoud.

Aides-Topographes

Au 4^e échelon :

M. Makita (Charles, pour compter du 21 janvier 1965 ;

Pour compter du 21 juillet 1964 :

MM. M'Boko (Lambert) ;
N'Kaba (Louis).

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

M. Sassa (André).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4341 du 25 octobre 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (cadastre) dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement, 1965 ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I*Dessinateurs*

Au 4^e échelon :

MM. Bantsimba (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1965
Bikoumou (Noël), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Tchikouta (Genest), pour compter du 1^{er} janvier 1965.
N'Koukou (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 5^e échelon :

M. Biangana (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

HIÉRARCHIE II*Aides-Dessinateurs*

Au 5^e échelon :

M. Ouaya (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1965 .

Au 6^e échelon :

M. Bitémo (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Aides-Topographes

Au 4^e échelon :

M. Manima (André), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 5^e échelon :

M. Lecko (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 6^e échelon :

M. Kimbembé (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;

M'Boussou (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4343 du 25 octobre 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (cadastre) dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1966 ; ACC et RSMC : néant.

*HIÉRARCHIE I**Dessinateurs*

Au 4^e échelon :

MM. Konda (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Songo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

Au 5^e échelon :

M. Goma-Débat (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Opérateurs-Topographes

Au 3^e échelon :

MM. Diafouka (Gabriel), pour compter du 21 juillet 1966 ;
N'Goubili (Boniface), pour compter du 21 juillet 1966.

*HIÉRARCHIE II**Aides-Dessinateurs*

Au 5^e échelon :

M. N'Tadi (Grégoire), pour compter du 1^{er} avril 1966.

Au 6^e échelon :

M. Batchi-Diathoud, pour compter du 23 décembre 1966.

Aides-Topographes

Au 4^e échelon :

M. Massala (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 5^e échelon :

MM. Pompa (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

M'Boko (Lambert), pour compter du 21 juillet 1966.

Au 7^e échelon :

M. Sassa (André), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 8^e échelon :

M. Gaya (François), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté 4344 du 25 octobre 1966, M. N'Dongha (Samuel), aide-topographe 2^e échelon des cadres de la catégorie D2 des services techniques (cadastre) en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1965 au titre de l'avancement 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant ;

— Par arrêté 4390 du 31 octobre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les aides-comptables des cadres de la catégorie D hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 4^e échelon :

M. Miabouna (Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Au 5^e échelon :

M. Bélo (Louis), pour compter du 27 novembre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4405 du 31 octobre 1966, M. Sita (Grégoire), préposé 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des douanes, est promu à 3 ans au 4^e échelon de son grade au titre de l'année 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1966.

— Par arrêté n° 4406 du 31 octobre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 les fonctionnaires de la catégorie D des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

*HIÉRARCHIE I**Brigadiers*

Au 3^e échelon de la 2^e classe :

MM. Bintsamou (Joseph), pour compter du 1^{er} juin 1966 ;
Sola (Etienne), pour compter du 12 mars 1966.

*HIÉRARCHIE II**Préposés*

Au 3^e échelon :

M. N'Satoukazi (Jean), pour compter du 1^{er} mai 1966.

Au 1^{er} échelon du grade de préposé principal :

M. Loubaki (Etienne), pour compter du 23 mars 1966.

Au 3^e échelon du grade de préposé principal :

M. Massena (Joseph), pour compter du 25 mai 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4467 du 4 novembre 1966, MM. Bondoumbou (Jérôme) et Samba (Nicaise), inspecteurs 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République sont promus au 4^e échelon de leur grade pour compter du 13 octobre 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1966).

— Par arrêté n° 4345 du 25 octobre 1966, M. Kibiadi (Louis), dessinateur 3^e échelon des cadres de la catégorie DI des services techniques (cadastre l'ATEC), est promu à 3 ans au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté au titre de l'avancement 1965 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4289 du 24 octobre 1966, M. Tété (Prosper), commis principal 3^e échelon (indice local 280) des cadres de la catégorie DI des services administratifs et financiers, préposé du trésor, est versé par concordance de catégorie, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960 dans les cadres des aides-comptables qualifiés 3^e échelon, indice local 280 ACC et RSMC : néant, pour compter du 2 avril 1966 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4440 du 3 novembre 1966, M. Martinot (Raymond) est agréé en qualité d'agent spécial de la compagnie Urbaine et Seine en remplacement de M. Vial (Charles) (régularisation).

— Par arrêté n° 4401 du 31 octobre 1966, à compter du 1^{er} janvier 1967, le montant maximum de l'encaisse du poste-comptable de Kellé (préfecture de l'Equateur) est fixé à 20 000 000 de francs C.F.A.).

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ADDITIF N° 4432/MF-TG. du 2 novembre 1966 à l'arrêté n° 3884/MF-TG. du 27 septembre 1966 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 de comptes du trésor.

Ajouter :

Pour le 3^e échelon :

M. Lochet (Michel).

(Le reste sans changement).

MINES

DÉCRET N° 66-304/MFBM-M. du 29 octobre 1966, portant réglementation des appareils à pression de gaz.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 38/62 du 22 décembre 1962 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont soumis aux prescriptions du présent règlement lorsqu'ils sont utilisés à terre les appareils à pression de gaz ci-après ;

1° a) Compresseurs de gaz ou vapeurs autres que la vapeur d'eau lorsque la pression effective de refoulement du dernier étage peut excéder dix hectopièzes (10 hpz) et que le produit de la pression effective de refoulement exprimé en hectopièzes par le débit de fluide mesuré dans les conditions de refoulement et exprimé en mètres cubes par minute peut excéder le nombre cinquante les limites ci-dessus sont ramenées respectivement à quatre hectopièzes (4 hpz) et au nombre vingt pour certaines catégories de fluide qui seront désignés par arrêté du ministre chargé des mines

b) Canalisation de gaz ou vapeurs autres que la vapeur d'eau et canalisation de liquides autres que l'eau, dont la pression effective de vapeur en service peut dépasser une hectopièze (1 hpz), lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

Diamètre intérieur supérieur à quatre vingt millimètres ;

Pression effective maximum en service supérieure à dix hectopièzes (10 hpz) ;

Produit du diamètre par la pression maximum tous deux exprimés dans les unités ci-dessus, supérieur au nombre de mille cinq cents ;

Les limites ci-dessus sont ramenées respectivement à quatre hectopièzes (4 hpz) et au nombre de mille pour certaines catégories de fluides qui seront désignés par arrêté du ministre chargé des mines.

2° Extincteurs d'incendie qui présentent des parties d'une contenance supérieure à cinq litres mises sous pression au moment du fonctionnement, sans préjudice des dispositions du 5° ci-après ;

3° Générateurs d'acétylène à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge de carbure de calcium est au plus égale à un kilogramme ;

4° Récipients d'acétylène et canalisation d'usine du même gaz lorsque la pression effective peut excéder une hectopièze et demi (1,5 hpz) quelque soit le volume intérieur ;

5° Appareils de production, d'emménagement ou de mise en œuvre de vapeurs ou de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, lorsque la pression effective peut excéder quatre hectopièzes (4 hpz) et que le produit de la pression effective maximum exprimée en hectopièzes par la contenance exprimée en litres excède le nombre quatre-vingts ; ne sont pas visés toute fois par le présent alinéa les compresseurs et canalisations, les capacités des extincteurs d'incendie qui ne sont pas sous pression permanente, les générateurs et récipients d'acétylène ;

Ne sont pas visés par le présent règlement les générateurs de vapeurs ou de liquides surchauffés et les récipients qui font partie d'appareils ne pouvant recevoir que de la vapeur d'eau visée par la réglementation des appareils à vapeur, ainsi que les corps proprement dits des moteurs et des pompes.

b) Appareils mobiles d'emménagement de gaz ou vapeurs comprimés, liquéfiés ou dissous, lorsque la pression effective maximum en service exprimée en hectopièzes par la contenance exprimée en litres excède le nombre dix sans excéder le nombre quatre-vingts.

Lorsqu'ils sont utilisés à terre, les compresseurs non visés ci-dessus alimentant directement ou indirectement des appareils respiratoires, ou alimentant des installations situées dans des atmosphères confinées ou susceptibles de devenir explosives, sont soumis aux dispositions des articles 9, 10 et 11 ci-après.

Les appareils qui échappent en raison de leurs caractéristiques de dimension ou de pression de service aux définitions du présent article sont soumis aux dispositions des articles 9 et 11 ci-après.

Construction et réparation des appareils

Art. 2. — Sous réserve des dispositions qui pourront être prescrites en application de l'article 10 du présent règlement, le choix des matériaux employés à la construction ou à la réparation, leur mise en œuvre, la constitution des assemblages, la détermination des formes, dimensions et épaisseurs, sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité.

Vérifications préalables aux épreuves

Art. 3. — Toute personne qui présente un appareil aux épreuves prévues par les articles 5 et 10 du présent décret est tenue de produire un certificat attestant que, ledit appareil a été vérifié en vue de l'épreuve et décrivant les vérifications faites.

Pour les appareils neufs les vérifications portent sur toutes les parties de l'appareil, tant en cours de construction pour celles qui seront insuffisamment visibles par la suite qu'après achèvement du travail ; elles sont effectuées par le constructeur.

Pour les appareils qui subissent une nouvelle épreuve à la suite d'une réparation notable, elles portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles, et, en outre, tant en cours de réparation qu'après achèvement, sur toutes les parties intéressées par la réparation ; elles sont effectuées par le réparateur.

Dans les autres cas elles portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Elles sont effectuées par le propriétaire.

Le constructeur, le réparateur ou le propriétaire peuvent se substituer, pour effectuer les vérifications, une personne qualifiée choisie en dehors des ouvriers qui ont coopéré à la construction ou à la réparation.

Les certificats de vérifications sont établis, datés, signés par la personne qui a procédé aux dites vérifications. S'il a été usé de la faculté accordée par le paragraphe précédent, ils doivent en outre, porter le visa et le contreseing du constructeur, du réparateur ou du propriétaire. Ils devront être communiqués au service des mines sur sa demande.

Marques d'identité et de service :

Art. 4. — Les différentes capacités, autres que les tuyauteries, de tout appareil neuf présenté à l'épreuve doivent porter, soit dans le métal même, soit sur une plaque fixée au moyen de rivets ou de soudure, les marques d'identité suivantes :

Nom du constructeur, lieu, année et numéro d'ordre de fabrication, volume intérieur de l'appareil et pression de la première épreuve précédée des lettres P E et exprimée en hectopièzes. Pour les tuyauteries, cette dernière marque est seule exigée. Les appareils frettés devront en outre, porter l'indication « FRETTE ».

Ces marques d'identité ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'une modification ultérieure. Elles ne peuvent être apposées sur un appareil outre qu'un appareil neuf qu'avec l'assentiment et sous la responsabilité du constructeur ; le poinçonnage n'en est fait, dans ce cas, que sur son autorisation écrite.

En cas d'épreuve d'un appareil ancien ne portant pas d'indication ci-dessus prévue de la pression de l'épreuve exécutée chez le constructeur ou avec son autorisation, de même qu'en cas de nouvelle épreuve à une pression inférieure d'un appareil portant ladite indication, le chiffre de la pression d'épreuve, précédé de la lettre E et exprimé en hectopièzes, sera apposé, soit dans le métal même, soit sur une plaque reportée fixée au moyen de rivets ou de soudure.

Le ministre chargé des mines pourra prescrire l'apposition de « marque de service » indiquant les principales conditions à observer dans l'usage de l'appareil.

Toutes les marques prescrites par le présent article doivent être placées de façon à rester apparentes sur l'appareil en service, ou tout au moins, en cas d'impossibilité à être visibles lors des épreuves ou des vérifications et, pour les réceptifs mobiles, au cours des transports.

Epreuves

Art. 5. — Aucun appareil neuf ne doit être livré, ni mis en service, sans avoir subi chez le constructeur et à sa diligence l'épreuve définie par le présent article. Toutefois, dans les conditions qui seront fixées par le ministre chargé des mines, il pourra être procédé à l'épreuve ailleurs que chez le constructeur.

La demande d'épreuve d'un appareil neuf doit être faite par le constructeur et accompagnée :

1° Du certificat de vérification mentionné à l'article 3 ci-dessus.

2° D'un état descriptif donnant avec référence à un croquis côté, la spécification des matériaux et des traitements thermiques éventuellement pratiqués, les formes, dimensions, épaisseurs principales, constitution des assemblages, l'implantation et la nature des soudures, le nom des gaz susceptibles d'y être contenus, la pression effective maximum et les limites de température en service, le tout certifié conforme à l'exécution par le constructeur.

Pour les appareils venant de l'étranger, l'épreuve a lieu à la demande du destinataire et sur le point du territoire congolais désigné par lui. Elle s'effectue dans les mêmes conditions que pour les appareils d'origine congolaise mais le destinataire fournit en outre les pièces mentionnées ci-dessus et pour y être joint, un certificat signé du constructeur attestant que l'appareil est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur dans le pays d'origine.

Art. 6. — L'épreuve doit être renouvelée :

1° Lorsqu'un appareil fixe ayant déjà servi est l'objet d'une nouvelle installation. Dans ce cas la demande d'épreuve doit être accompagnée des pièces originairement produites en exécution des articles 2 et 5 ci-dessus, ou à leur défaut, de pièces semblables certifiées exactes, par le demandeur ;

2° Lorsqu'un appareil a subi un changement ou une réparation notable, si ces opérations ont eu lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande d'épreuve doit être faite par le constructeur ou le réparateur. Sinon, c'est à l'usager qu'il incombe de demander l'épreuve.

Dans les cas ci-dessus, le chef du service des mines peut accorder dispense de renouvellement d'épreuve sur le vu de renseignements probants relatifs au bon état de l'appareil.

En tout cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à une période qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des mines pour chaque catégorie d'appareils. Avant l'expiration de cette période, celui qui fait usage d'un appareil doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve. Toutefois, en cas de nécessité justifiée, il peut être sursis à la réépreuve sur l'autorisation du chef du service des mines, lorsque les renseignements probants établissent le bon état de l'appareil dans toutes ses parties.

3° Le renouvellement de l'épreuve peut être exigée par anticipation lorsque, en raison des conditions dans lesquelles un appareil fonctionne, il y a lieu pour le chef du service des mines d'en suspecter la solidité. Si celui qui fait usage de l'appareil constate la nécessité du renouvellement de l'épreuve, il est statué par le ministre chargé des mines après une instruction où l'usager est entendu.

Art. 7. — L'épreuve consiste à soumettre l'appareil à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit pas être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de l'appareil.

L'épreuve a lieu en présence et sous la direction d'un ingénieur du service des mines ou d'un expert dûment désigné par arrêté du ministre chargé des mines.

La pression d'épreuve est déterminée par le constructeur, sous sa responsabilité pour que la pression maximum en service ne dépasse pas les 2/3 de la pression d'épreuve.

Toute la paroi extérieure de l'appareil doit être à nu pendant l'épreuve.

Lors d'une nouvelle épreuve ultérieure après utilisation la pression d'épreuve ne peut être supérieure à celle dont l'indication a été apposée sur l'appareil.

L'épreuve sera considérée comme effectuée avec succès si l'appareil a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente.

Après qu'un appareil a été éprouvé avec succès, l'expert appose en regard de la marque portant la pression d'épreuve, les chiffres indiquant la date de l'épreuve suivis de son poinçon. Il poinçonne également, s'ils n'ont déjà été poinçonnés auparavant soit les « marques d'identité », soit les rivets ou la soudure de fixation des plaques prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, si, au cours de l'examen de l'appareil ou des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve, l'expert se trouve amené à constater l'existence, soit d'une inobservation des règlements, soit d'une défec-tuosité susceptible de rendre dangereux l'emploi de l'appareil, il sursoit au poinçonnage, et en rend compte au chef du service des mines qui statue.

L'expert qui a procédé à une épreuve établit, quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal en deux exemplaires dont l'un est remis à la personne qui a demandé l'épreuve, l'autre est adressé au chef du service des mines. Si l'épreuve n'est pas suivie de l'apposition du poinçon, le procès-verbal en indique le motif.

•Vérifications lors des réparations

Art. 8. — Toute réparation, même si elle n'entraîne pas l'obligation de soumettre l'appareil à une nouvelle épreuve, doit être accompagnée, pour les parties intéressées par la réparation, de vérifications effectuées dans les conditions prévues au 3^e et 5^e paragraphe de l'article 3 ci-dessus.

Interdiction des appareils de type dangereux

Art. 9. — Lorsqu'il résulte des constatations faites par le service des mines, notamment à la suite d'un accident, qu'un type d'appareil est, en raison de certaines de ses caractéristiques, manifestement dangereux, le ministre chargé des mines peut, le constructeur ou les propriétaires entendus, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas aux règlements en vigueur.

Prescriptions particulières

Art. 10. — Des arrêtés du ministre chargé des mines peuvent prescrire, soit pour tous les appareils énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, soit pour certaines catégories d'entre eux :

1° La déclaration au service des mines des appareils en service ;

2° L'épreuve des appareils autres que les appareils neufs ;

3° Le renouvellement des vérifications ou de l'épreuve soit périodiquement, soit après réparation notable, soit en cas de suspicion ;

4° Toutes conditions relatives à l'exécution des vérifications et des épreuves, et notamment la valeur de la pression d'épreuve ;

5° Toutes conditions de construction, d'établissement, d'entretien et d'usage des appareils, en vue de garantir la sécurité des personnes et notamment la valeur maximum de la pression de service ;

6° La tenue d'un registre spécial où sont notés à leur date les faits susceptibles d'intéresser la sécurité.

Déclaration et enquête en cas d'accident

Art. 11. — En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement l'autorité administrative locale et le chef du service des mines. Le chef du service des mines se rend sur les lieux dans le plus bref délai pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il rédige sur le tout :

Art. 12. — En cas d'accident n'ayant occasionné ni mort ni blessures, les prescriptions de l'article précédent s'appliquent, sauf que le chef de l'établissement n'est pas tenu de prévenir l'autorité administrative locale et qu'il n'est établi de procès-verbal destiné au procureur de la République, que si des contraventions ont été relevées.

Prescriptions générales

Art. 13. — Le ministre des mines peut, sur avis du chef du service des mines accorder pour un appareil ou pour une catégorie d'appareils et, aux conditions qu'il fixe par arrêté des dérogations aux prescriptions du présent décret.

Art. 14. — Les contraventions aux présents règlements sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Art. 15. — Sont abrogés l'arrêté du 6 octobre 1954 promulguant le décret du 20 septembre 1954 portant application du décret du 18 janvier 1943 modifié par le décret du 5 septembre 1946 et du 26 octobre 1948, l'arrêté du 18 septembre 1953, promulguant la loi du 30 juillet 1953, l'arrêté du 2 février 1955, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 1966,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le premier ministre, ministre
du plan

A. NOUMAZALAY.

Ministre des finances, du budget
et des mines

E. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4452 du 3 novembre 1966, M. Calvi (Ange) artisan-bijoutier, domicilié au centre artisanal de Brazzaville, est autorisé à se livrer à la taille de diamants bruts.

Pour l'exercice de son activité M. Calvi (Ange) est autorisé à acheter auprès de la bourse du diamant des lots de diamants bruts dans la limite de 1 000 carats par mois.

Son stock de diamants bruts ne dépassera jamais 1 000 carats.

M. Calvi (Ange) est autorisé à revendre aux bureaux d'achat de diamants les pierres non taillables des lots achetés.

M. Calvi (Ange) est autorisé à exporter des diamants taillés en se conformant à la réglementation douanière applicable en la matière.

Outre sa patente d'artisan-bijoutier M. Calvi (Ange) versera annuellement à l'Etat une redevance de 250 000 francs. Cette redevance est payable d'avance pour chaque année d'activité et non remboursable.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4392 du 31 octobre 1966, est approuvée la délibération n° 9-66 du 23 juillet 1966 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant ouverture d'un bar dancing dénommé « Auberge de la Flotille ».

Le bar dancing dénommé « Auberge de la Flotille » est géré par un conseil d'administration.

Ce conseil d'administration est composé des jeunes, des femmes et des fonctionnaires municipaux dont les critères seront fixés par arrêté municipal.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 66-311 du 8 novembre 1966, portant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est fait remise du reste de la peine correctionnelle de huit mois d'emprisonnement prononcée par le tribunal de grande instance de Fort-Rousset contre le nommé Dirat (Michel).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 8 novembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 4450 du 3 novembre 1966, M. Itoba (Jules), commis contractuel précédemment en service au tribunal d'instance d'Impfondo est affecté au tribunal de grande instance de Fort-Rousset.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 66-307 du 4 novembre 1966, portant détachement de M. N'Koua (Pierre-Félicien), administrateur des services administratifs et financiers auprès de la société équatoriale d'énergie électrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, notamment en ses articles 40 à 42 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-85 du 17 mars 1965, portant nomination des inspecteurs des finances et notamment de M. N'Koua (Pierre), administrateur des services administratifs et financiers ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Koua (Pierre-Félicien), administrateur de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment inspecteur des finances, est placé en position de détachement auprès de la société équatoriale d'énergie électrique.

Art. 2. — La contribution de versement à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée, pour le compte de l'intéressé sur les fonds de la société équatoriale d'énergie électrique.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 novembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
chef du Gouvernement.,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
E. EOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du commerce, des
affaires économiques, des sta-
tistiques et de l'industrie p.i.,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
du budget et des mines,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre,
de la justice et du travail.,*

F. L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Reconstitution de carrière - Nomination - Promotion -
Détachement - intégration Affectation - stage -*

— Par arrêté n° 4280 du 24 octobre 1966, en application des dispositions des décrets n° 62-195/FP et 62-197/FP, du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des cadres de la République, la carrière administrative de M. Batchy-Pacca (Jonas), agent manipulant 9^e échelon, des cadres des postes et télécommunications de la République, titulaire du CAP d'employé de bureau est reconstituée comme suit ; ACC et RSMC : néant ; (régularisation).

Ancienne situation :

CATÉGORIE D II.

Intégré agent manipulant 8^e échelon stagiaire, indice local 250 pour compter du 8 juin 1961.

Titularisé au 8^e échelon, indice local 250 pour compter du 8 juin 1962 ;

Promu au 9^e échelon, indice local 260 pour compter du 8 juin 1964.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D.I.

Intégré et nommé commis 2^e échelon stagiaire, indice local 250 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Titularisé commis 2^e échelon, indice local 250 pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; ACC : 1 an.

Promu au 3^e échelon, indice local 280 pour compter du 1^{er} janvier 1964 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4283 du 24 octobre 1966, en application des dispositions des décrets n° 62-195/FP et 62-197/FP, du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des cadres, la carrière administrative de M. Itoua-Apoyolo (Joseph), agent manipulant des postes et télécommunications, titulaire du CAP d'employé de bureau est reconstituée comme suit (régularisation) :

Ancienne situation :

CATÉGORIE D II.

Promu agent manipulant 8^e échelon, indice local 250, pour compter du 27 juillet 1961, ACC et RSMC : néant ;

Promu agent manipulant 9^e échelon, indice local 260 pour compter du 27 juillet 1963 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 10^e échelon, indice local 280 pour compter du 27 juillet 1965.

• *Nouvelle situation :*

CATÉGORIE D I.

Intégré et nommé commis 2^e échelon, indice local 250 pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC et RSMC : néant.

Promu commis 3^e échelon, indice local 280 pour compter du 1^{er} janvier 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4290 du 24 octobre 1966, en application des dispositions des décrets n° 62-195 et 62-197/FP, du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres, la carrière administrative de M. Mahokola (Justin), agent manipulant 4^e échelon, des postes et télécommunications en service détaché à la compagnie France-Câbles et Radio à Brazzaville, titulaire du CAP. (spécialité menuisier) est reconstituée comme suit ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

CATÉGORIE D II.

Titularisé agent manipulant 3^e échelon pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;

Promu à 3 ans au 4^e échelon pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I.

Intégré et nommé, commis 1^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Promu à 3 ans au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4332 du 25 octobre 1966, la carrière administrative de MM. Ibara (Jean-Firmin), et N'Doko (Victor), inspecteurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes est reconstituée comme suit ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE B II.

Nommés vérificateurs stagiaires pour compter du 11 octobre 1963 ;

Titularisés et nommés vérificateurs, 1^{er} échelon, pour compter du 11 octobre 1964 ;

CATÉGORIE A II.

Nommés inspecteurs 1^{er} échelon :

MM. Ibara, pour compter du 17 mai 1965 ;

N'Doko, pour compter du 8 juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4374 du 28 octobre 1966, la carrière administrative de M. Bouity (Jacques), moniteur d'agriculture 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services techniques (agriculture) qui a pris ses activités le 20 septembre 1960, à la Régie nationale des plantations de la Sangha à l'issue de l'obtention du diplôme du centre de formation professionnelle agricole de Sibiti (session du 17 juin 1960), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré et nommé moniteur d'agriculture stagiaire (indice local 120) pour compter du 16 août 1962 ; ACC et RSMC : néant.

Titularisé et nommé moniteur d'agriculture 1^{er} échelon pour compter du 16 août 1963 ; ACC 2 ans et RSMC : néant.

Promu moniteur d'agriculture 2^e échelon pour compter du 16 février 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé moniteur d'agriculture stagiaire pour compter du 20 septembre 1960 ; ACC et RSMC : néant.

Titularisé et nommé moniteur d'agriculture 1^{er} échelon pour compter du 20 septembre 1961 ; ACC 2 ans et RSMC : néant.

Promu moniteur d'agriculture 2^e échelon pour compter du 20 mars 1962 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et de point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4378 du 28 octobre 1966, M. N'Dalla (Marcel), ouvrier d'administration 2^e échelon, indice 150, est, conformément aux dispositions du décret 60-132/FP, du 5 mai 1960, versé par concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D II des commis des greffes et parquets du service judiciaire et nommé commis des greffes et parquets 2^e échelon, indice 150 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 31 décembre 1964.

— Par arrêté n° 4449 du 3 novembre 1966, M. Koumba (Gaëtan), dactylographe 5^e échelon, des services administratifs et financiers, indice local 190, est versé à concordance de catégorie dans le cadre des commis des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé commis 5^e échelon, indice local 190 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 juillet 1966.

— Par arrêté n° 4466 du 3 novembre 1966, en application des dispositions des décrets n°s 62-195/FP, et 62-197/FP, du 5 juillet 1962, conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Okouo (Paul), gardien de la paix de 2^e classe, titulaire des certificats d'aptitude technique n°s 1 et 2 des transmissions, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications et nommé commis stagiaire.

La carrière administrative de l'intéressé est reconstituée comme suit : (régularisation).

*Ancienne situation :***CADRE DE LA CATÉGORIE D II, DE LA POLICE**

Nommé gardien de la paix stagiaire pour compter du 1^{er} novembre 1962 ;

Titularisé et nommé à la 1^{re} classe pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC néant et RSMC : 2 ans ;

Promu à la 2^e classe pour compter du 1^{er} mai 1964 ; ACC et RSMC : néant ;

*Nouvelle situation :***CADRE DE LA CATÉGORIE D I DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Nommé commis stagiaire pour compter du 1^{er} novembre 1962, titularisé et nommé commis 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1963 ; ACC : néant ; RSMC : 2 ans.

Promu au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1964, ACC et RSMC : néant.

M. Okouo est placé en position de détachement auprès du secrétaire général du Gouvernement à Brazzaville pour compter du 12 juillet 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4498 du 8 novembre 1966, est et demeure retiré l'arrêté n° 2920/FP-PC, du 20 juillet 1966, portant reconstitution de la carrière administrative de M. Dey (Léopold), commis 5^e échelon, des services administratifs et financiers.

— Par arrêté n° 4279 du 24 octobre 1966, en application des dispositions des décrets n°s 62-195 et 62-197/FP-PC, du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres, M. Kimo (Pascal), aide-comptable qualifié 2^e échelon, des services administratifs et financiers, titulaire du CAP, d'aide-comptable est intégré dans les cadres de la catégorie C II, des services administratifs et financiers de la République et nommé agent spécial 1^{er} échelon, (indice local 370) ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter du 9 juin 1966, date de l'obtention dudit diplôme.

— Par arrêté n° 4433 du 2 novembre 1966, est et demeure retiré l'arrêté n° 1600/FP-PC, du 26 avril 1966, portant nomination des élèves sortant de l'école d'infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, en ce qui concerne Mme Mabiala (Ruth), née Kengué.

Mme Mabiala (Ruth), née Kengué matrone 6^e échelon, ayant subi avec succès d'examen de sortie de la deuxième année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'infirmière brevetée 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 novembre 1965

— Par arrêté n° 4380 du 28 octobre 1966, en application des dispositions de l'article 29 du décret n° 64-165/FP-BE, du 22 mai 1964, M. Menga (Marcel), moniteur supérieur contractuel 2^e échelon, ayant accompli une année complète de la classe de 3^e au collège chaminade et titulaire du diplôme de moniteur supérieur de cet établissement est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé moniteur supérieur stagiaire, indice local 200 ; ACC : néant.

L'intéressé conserve à titre personnel une indemnité compensatrice égale à la différence entre son traitement de moniteur supérieur contractuel 2^e échelon, indice 250 et la solde afférente à l'indice 200.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 4388 du 29 octobre 1966, en application des dispositions de l'article 22 du décret 64-165/FP-BE, du 22 mai 1964 M. Niongui (Jean-Marie), instituteur contractuel 1^{er} échelon, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement général de l'école normale supérieure de Brazzaville est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de collège d'enseignement général stagiaire, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 4456 du 3 novembre 1966, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de moniteur supérieur, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de moniteur supérieur stagiaire (indice 200) :

MM. Djiaboula (Gabriel) ;
Toudila-Boula (Mathieu) ;
Diafouka (Philippe) ;
Digombissa (Dominique) ;
Douniama (Pierre) ;
Bahana (Joseph) ;
Loubalou (Jean-Pierre) ;
Makaya (Fidèle) ;
Louya (Victor) ;
Louzoumboulou (J. Paul) ;
Manghoumba (Albert-Michel) ;
Massengo (Alphonse) ;
Mayanité (Lambert) ;
Dacon (Jean de Dieu).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4476 du 4 novembre 1966, conformément à l'article 7 (nouveau) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, les anciens stagiaires de l'école africaine de la météo-

rologie et de l'aviation civile de Niamey, titulaires du diplôme d'adjoint-technique (spécialité circulation aérienne) sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo et nommés au grade de contrôleur stagiaire de la navigation aérienne (indice 420) :

MM. Bafouatika (Grégoire) ;
N'Sémi (Paul).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 janvier 1965.

— Par arrêté n° 4284 du 24 octobre 1966, M. Youdi (Alain), ouvrier d'administration 5^e échelon des cadres de la catégorie D.II des services techniques de la République, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1966, au grade de chef ouvrier d'administration 1^{er} échelon indice local 230 (catégorie D.I) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1966 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4287 du 24 octobre 1966, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1965 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Commis

Au 3^e échelon :

M. Boukongo (Jean), pour compter du 1^{er} décembre 1966.

Dactylographes

Au 3^e échelon :

M. Moukoyou-Moukolo, pour compter du 30 décembre 1966.

Au 4^e échelon :

M. Bakossa (Fernand), pour compter du 23 novembre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4291 du 24 octobre 1966, M. Bandila (Jérôme), commis 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République est promu au 5^e échelon de son grade au titre de l'année 1965 pour compter du 21 octobre 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4292 du 24 octobre 1966, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1965 les commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 5^e échelon :

MM. Makaya (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Bandéla (Jean-Louis), pour compter du 10 octobre 1966.

Au 8^e échelon :

M. Madzouh (Timothée), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4333 du 25 octobre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE A II

Attachés

Au 2^e échelon :

M. Goulou (Louis), pour compter du 22 octobre 1966.

Au 3^e échelon :

MM. Samba Adam Lunda pour compter du 18 octobre 1966.

Makany (Arthur) pour compter du 18 octobre 1966.

Au 4^e échelon :

M. Peindzi (David), pour compter du 18 octobre 1966.

CATÉGORIE B II

Secrétaire d'administration principal

Au 3^e échelon :

M. Taty (Augustin), pour compter du 20 octobre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4369 du 28 octobre 1966, sont promus à 3 ans au 3^e échelon au titre de l'année 1965, les plantons dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

MM. Bitsindou (Pascal), pour compter du 7 mai 1966.

N'Goma (François), pour compter du 29 mars 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4355 du 26 octobre 1966, M. Batantou (Charles), agent spécial échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service au cabinet du premier ministre est à l'expiration du congé administratif dont il est bénéficiaire, placé en position de détachement auprès du Bureau pour la Création le Contrôle et l'Orientation des Entreprises et Exploitation de l'Etat (BCCO).

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse locale de retraite sera prise en charge par les fonds du budget autonome du B.C.C.O.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4375 du 28 octobre 1966, il est mis fin au détachement de Mme Macayat (Marie-Catherine) auprès de la Régie nationale des transports et des travaux publics.

Mme Macayat (Marie-Catherine), commis 6^e échelon des services administratifs et financiers précédemment en service à la Régie nationale des transports et des travaux publics à Pointe-Noire est mise à la disposition du délégué du Président de la République chargé de l'ONAKO et de la marine marchande à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4429 du 2 novembre 1966, en application des dispositions des décrets n°s 62-195 et 62-197/FP du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres M. Makaya (Bruno), gardien de la paix de 3^e classe des cadres de la catégorie DII de la police, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans les cadres de la catégorie CII de la police et nommé inspecteur 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 22 juin 1966 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé est astreint à effectuer un stage de formation professionnelle d'un an à l'école nationale de police à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 4444 du 3 novembre 1966, MM. Makoundou (Laurent), Eyenguet (Joseph), Kenko (Etienne) et Badinga (Jean-Claude), commis des cadres de la catégorie D.

II des services administratifs et financiers sont mis à la disposition du ministre des finances, du budget et des mines pour servir à la trésorerie générale à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4321 du 25 octobre 1966, Mme Maboué-ki née Mabomana (Marthe-Madeleine), institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo est autorisée à suivre un stage de formation professionnelle d'administration scolaire à l'institut national d'administration scolaire et universitaire pour une durée de 2 ans.

L'intéressée devra subir avant son départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés de la mise en route de l'intéressée par voie aérienne, du mandatement à son profit de la bourse spéciale de stage prévue par le décret n° 65-238/FP-BE. du 16 septembre 1965 des indemnités de première mise d'équipement, conformément aux dispositions des décrets n° 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Ces dépenses sont imputables au compte du budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa mise en route.

— Par arrêté n° 4435 du 2 novembre 1966, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent admis au concours d'entrée à l'école normale supérieure de Brazzaville, sont autorisés à y effectuer un stage pendant une durée de 3 ans :

Section pédagogique (lettres) :

MM. Akoko (Etienne) ;
Amouzoud (Ferdinand) ;
Ampion (Philippe) ;
Andzouana (Boniface) ;
Apoula (Jean) ;
Founguid (Albert) ;
Gaimpio (Edouard) ;
Ikombi (Gaston) ;
Lonzaniabaka (Félix) ;
Kikoukou (Raphaël) ;
Malouéki (Gérard) ;
M'Bongo (Georges) ;
M'Bou (Gabriel) ;
Meckélé (Alexandre) ;
Motsara (Jean-Jules) ;
M'Pouongui (Moïse) ;
N'Gouolali (Albert) ;
Ognami (Eugène) ;
Ondzié (Roger).

Section pédagogique (sciences) :

MM. Kamba (François) ;
Koulengana (Albert) ;
Lobéto (Alphonse) ;
Malonga (Marc) ;
Manda (Sylvain) ;
Mifoundou (Frédéric) ;
N'Golo (Ernest) ;
N'Goma (Pierre) ;
T'Songo (Guy).

Les intéressés voyagent éventuellement accompagnés des membres de leur famille qui ont droit à une réquisition de passage.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à leur profit de la bourse spéciale de stage prévue par le décret n° 65-238 du 16 septembre 1963 et l'indemnité de logement conformément aux dispositions du décret n° 66-135 du 12 avril 1966.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de début des cours.

— Par arrêté n° 4448 du 3 novembre 1966, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans est attribué à M. Kondzi (Gabriel), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la police.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961 M. Kondzi (Gabriel), titularisé et nommé gardien de la paix de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} février 1965, RSMC 3 ans, est promu pour compter de la même date à la 2^e classe de son grade ; RSMC 6 mois, ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} février 1965 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4293 du 24 octobre 1966, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans est attribué à M. N'Dinga (Bernard), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à la direction de la sûreté nationale.

En application des dispositions du décret 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961 M. Dinga (Bernard), titularisé et nommé gardien de la paix de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} février 1965 (RSMC 3 ans), est promu pour compter de la même date à la 2^e classe de son grade ; RSMC : 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} février 1965.

DIVERS

— Par arrêté n° 4294 du 24 octobre 1966, il est ouvert au titre de l'année 1966 un concours spécial de recrutement direct d'ouvriers de l'imprimerie.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 6.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, justifiant avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3^e d'un lycée ou d'un CEG.

Seront directement adressés au ministère de la justice et du travail à Brazzaville les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après :

Demande sur papier libre ;

Extrait d'acte de naissance, ou transcription à l'état civil du jugement en tenant lieu ;

Certificat de scolarité attestant que le candidat a accompli une année dans une classe de 3^e ;

Certificat médical d'aptitude physique ;

Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Elle sera définitivement close le 7 novembre 1966.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les 7, 8 et 9 décembre 1966, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de chaque préfecture suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la justice et du travail ou son représentant.

Membres :

Le directeur général du travail ;

Le directeur des finances ;

Le chef de service de l'imprimerie nationale du Congo.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décision préfectorale, il sera organisé dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

Fixant le règlement du concours pré u pour l'intégration des ouvriers stagiaires des cadres de la catégorie D I (service technique imprimerie).

EPREUVES ÉCRITES

Mercredi 7 décembre :

Epreuve n° 1 :

Une dictée de 20 lignes environ ;

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'orthographe, coefficient : 2 ;

La seconde, l'écriture, coefficient : 1.

De 7 h 30 à 9 h 30.

Epreuve n° 2 :

Sur un sujet d'ordre technique (typographie, monotype presse, reliure) ; coefficient : 3.

De 9 h 45 à 11 h 15.

Epreuve n° 3 :

Deux problèmes dont un sur le calcul typographique ; coefficient : 2.

De 14 h 30 à 16 heures.

EPREUVES PRATIQUES

Judi 8 décembre :

Epreuve n° 4 :

Typo, mono : composition d'un tableau (après réimpression) ; presse : imposition, mise en train-tirage ; coefficient : 5.

De 7 h 30 à 11 h 30.

EPREUVES ORALES

Vendredi 9 décembre :

Epreuve n° 5 :

Interrogation sous la forme d'une conversation des questions sur le plan purement professionnel : le matériel (outillage, machines) ; coefficient : 4.

Durée 30 minutes.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 204.

— Par arrêté n° 4430 du 2 novembre 1966, M. Kouka (Hilaire-Louis-Marie-Joseph), agent spécial de 3^e échelon des cadres de la catégorie C 2 des services administratifs et financiers, en congé spécial d'expectative de retraite, ayant atteint la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1966.

RECTIFICATIF n° 4314/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 25 octobre 1966 à l'arrêté n° 3658/MT-DGT-DGAPE-2 du 12 septembre 1966 portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale).

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 7^e échelon :

M. Akouli (Albert) pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Lire :

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 7^e échelon :

M. Akouli (Albert) pour compter du 1^{er} juillet 1965.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 4371/MT-DGT-DGAPE-2 du 28 octobre 1966 à l'arrêté n° 4731/FP-PC. du 15 novembre 1965 admettant M. Ongangu (Justin) à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Ongangu (Justin), ouvrier des travaux publics, de 7^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques de la République du Congo.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Ongangu (Justin), ouvrier des travaux publics de 7^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques de la République, en congé spécial d'expectative de retraite à Boundji (préfecture de l'Alima) atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1960.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 66-308 du 4 novembre 1966, portant nomination des membres du conseil d'administration du bureau pour la création le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat (B.C.C.O.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 instituant le bureau pour la création le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitation de l'Etat (B.C.C.O.), notamment en son article 3 ;

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1966 portant organisation du bureau pour la création le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat (B.C.C.O.) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil d'administration du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat (B.C.C.O.).

Présient :

M. Sianars (Charles) représentant le ministère de tutelle ;

Membres :

Représentant le comité centrale du M.N.R.

MM. Maboungou M'Bimba (Antoine) ;
Oddet (Henri).

Représentant l'Assemblée nationale

MM. Galibali (Lambert) ;
Lebamba (Daniel) ;

Représentant le ministère des finances

M. Boundoumbou (Jérôme) ;
Le commissaire au plan ;
M. Moumbounou (Jean-Michel).

Représentant les ministères du commerce de l'industrie et des transports.

MM. Samba (Prosper) ;
Boumpoutou (Basile).

Représentant le conseil économique et social

M. Bongho-Nouarra (Stéphane).

Représentant la confédération syndicale congolaise

MM. Bissambou (Thomas) ;
Bissoko (Joachim).

Art. 2. — Le conseil d'administration désigne en son sein un vice-président qui remplace le président en cas d'absence. Il élabore un règlement intérieur destiné à régler les modalités pratiques de son fonctionnement. Le secrétariat général du conseil d'administration est assuré par la direction générale du B.C.C.O.

Art. 3. — Le directeur général, l'agent comptable du B.C.C.O. et le commissaire du Gouvernement participent aux travaux du conseil d'administration sans droit de vote.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera, inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef du
Gouvernement

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances du budget et des mines

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie :

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre de la reconstruction de l'agriculture et de l'élevage :

Le premier ministre, ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4271 du 24 octobre 1966, la commission paritaire chargée du reclassement du personnel du BCCO dans le cadre de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est composée comme suit :

Membres représentant le Gouvernement

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ou son représentant ;

Le directeur général du BCCO ;

L'agent comptable du BCCO ;

Le directeur administratif du BCCO ;

Le chef de service du personnel du BCCO.

Membres représentant le personnel :

MM. Yellessa (Robert) ;

• Ebongué (Adolphe) ;

Boukaka (Gaston) ;

Buka (Mathias) ;

Boungou (Daniel).

La commission se réunira sur convocation du président du conseil d'administration.

STATISTIQUES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. Tableau d'avancement.
Promotion

— Par arrêté n° 4408 du 31 octobre 1966, M. Samba

(Albert), commis statisticien stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (statistique) est titularisé et nommé au 1^{er} échelon pour compter du 7 décembre 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1965).

— Par arrêté n° 4409 du 31 octobre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les commis statisticiens des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (statistique) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Gaby (Joseph) ;
N'Tari (Marcel) ;
N'Koukou (Emmanuel) ;
N'Zonza (Kenri) ;
Pelet (Albert) ;
Bokamba (Antoine) ;
Louthé (Edouard) ;
Kikari (Maxime).

Pour le 3^e échelon :

M. Biboussi (François).

— Par arrêté n° 4410 du 31 octobre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les commis statisticiens des cadres de la catégorie D hiérarchie I des services techniques (statistique) dont les noms suivent en service à Brazzaville ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

Pour compter du 12 décembre 1965 :

MM. Gaby (Joseph) ;
N'Tari (Marcel) ;
Koukou (Emmanuel) ;
N'Zonza (Henri) ;
Pelet (Albet).

Pour compter du 12 juin 1966 :

MM. Bokamba (Antoine) ;
Louthé (Edouard) ;
Kikari (Maxime).

Au 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Biboussi (François).

La présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET N° 66-305 du 4 novembre 1966, modifiant les dispositions du décret 65-314 du 10 décembre 1965 relatif au décret n° 63-220 du 8 juillet 1963, fermant à l'exploitation d'une zone forestière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant régime forestier dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962, réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers ;

Vu le décret n° 62-212 du 1^{er} août 1962 fixant le cahier des charges général des exploitations forestières dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-220 du 8 juillet 1963, fermant à l'exploitation des zones forestières dans les préfectures de la Nyanga-Louessé de la Bouenza-Louessé et de la Létiti ;

Vu le décret n° 65-314 du 10 décembre 1965, modifiant les dispositions du décret n° 63-220 du 8 juillet 1963.

Vu le décret n° 64-182 du 28 mai 1964 créant la Régie forestière ;

Vu le décret n° 65-15 du 19 janvier ouvrant à l'exploitation forestière congolaise deux zones forestières ;

Vu l'avis au public portant délimitation des permis industriels dans la Nyanga-Louessé ;

Vu les textes régissant le fonctionnement de l'office des bois de l'Afrique équatoriale dans la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rapportées les dispositions de l'avis au public paru au J.O.R.C. du 1^{er} mai 1964 portant délimitation des permis industriels dans la Nyanga-Louessé.

Art. 2. — Les permis industriels sont définis comme suit

Permis n° 1 :

Superficie 54 000 hectares environ.

Limite Nord : Un parallèle situé à 32 kilomètres du parallèle du confluent Mandoro Midousi, de la Mandoro à la frontière Congo-Gabon, puis cette frontière jusque la limite Est.

Limite Sud : Un parallèle situé à 15,600 km au Sud de la limite Nord.

Limite Ouest : Le cours de la Mandoro entre les limites Nord et Sud.

Limite Est : Un méridien passant à 37,800 km à l'est du confluent Mandoro Midousi.

Permis n° 2 :

Superficie 53 000 hectares environ.

Limite Nord : Le parallèle limite Sud du lot n° 1.

Limite Sud : Le parallèle du confluent Mandoro-Midousi.

Limite Ouest : Le cours de la Mandoro entre les limites Nord et Sud.

Limite Est : Un méridien passant à 37,800 km à l'Est du confluent Mandoro-Midousi.

Permis n° 3 :

Superficie 97 000 hectares environ.

Limite Nord : Le parallèle du confluent Mandoro-Midousi

Limite Sud : Le parallèle du confluent Louessé-Mandoro.

Limite Ouest : Le cours de la Mandoro entre les limites Nord et Sud.

Limite Est : Un méridien passant à 37,800 Km à l'Est du confluent Mandoro-Midousi.

Permis n° 4 :

Superficie 61 000 hectares environ.

Limite Nord : Le parallèle du confluent Louessé-Mandoro.

Limite Sud : Le parallèle du bac sur la Louessé de la route Komono-Mossendjo.

Limite Ouest : Le cours de la Loubomo entre les limites Nord et Sud.

Limite Est : Le méridien du point astronomique de Mitolo Batota au carrefour de la route Mossendjo-Komono et de la piste Mitolo Bakota Matsiéné par Bouba.

Permis n° 5 :

Superficie 62 000 hectares environ.

Limite Nord : Le parallèle limite du permis n° 4 ci-dessus.

Limite Sud : La M'Poukou de son confluent avec la Louessé jusque la route Mossendjo-Komono, puis cette route Mitolo Bakota.

Limite Est : Le méridien défini au permis n° 4.

Art. 3. — Les limites de la réserve de la Mandoro sont modifiées comme suit :

Limite Nord : La voie ferrée Comilog, le téléphérique, la frontière du Gabon jusqu'aux sources de la Mandoro (parallèle limite Nord du permis industriel n° 1).

Limite Est : Le dit parallèle de la frontière du Gabon à la Mandoro puis la Mandoro dudit parallèle au passage de la piste Tséké-Maleké, Youlandzemi.

Limite Sud : La piste Tséké-Maléké-Youlandzemi de la Mandoro à la Siniga, puis la vallée de la Siniga jusqu'à son confluent avec la Louessé, puis la Louessé jusque la voie Comilog.

Limite Ouest : La voie ferrée Comilog du pont sur la Louessé au terminus de M'Binda, puis la ligne du téléphérique jusqu'à la frontière du Gabon.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed.EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage :

*Le premier ministre,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 66-310 du 8 novembre 1966, établissant les équivalences entre les diplômes délivrés par certaines écoles de formation para-médicale de la République démocratique du Congo et les grades du personnel des cadres de la santé publique de la République du Congo-Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la population ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Après agrément du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les équivalences entre les diplômes délivrés par certaines écoles de formation para-médicale de la République Démocratique du Congo et les grades du personnel des cadres de la santé publique de la République du Congo-Brazzaville sont établies comme suit :

Diplôme de l'institut d'enseignement médical de Léopoldville, (section infirmiers) agent technique ;

Diplôme d'infirmier de l'école d'auxiliaires indigènes du service médical de Léopoldville : infirmier breveté ;

Diplôme de l'école d'infirmier de Kibunzi : infirmier breveté.

Diplôme de l'école d'auxiliaires médicaux de l'institut médical évangélique de Kimpesé : infirmier breveté ;

Diplôme de l'institut d'enseignement médical de Léopoldville, (section gardes-malades : infirmier ;

Diplôme d'aide-infirmier de l'école d'auxiliaires du service médical de Léopoldville : infirmier ;

Diplôme d'aide-accoucheuses de l'école d'auxiliaires du service médical de Léopoldville : infirmière-accoucheuses.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
ministre du plan,

A. Noumazalay.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

E. EBOUKA-BABAKAS.

Le ministre de la santé publique, de la
population et des affaires sociales,

S. GOKANA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4275 du 24 octobre 1966, Mme Berthaud née Guigues (Germaine-Jeanne), titulaire du diplôme de pharmacie n° 370 de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille, qui lui a été délivré le 10 juin 1959 par le recteur de l'academie d'Aix, est autorisée à ouvrir une officine de pharmacie à Jacob préfecture du Niari-Bouenza.

Si, pour une raison quelconque, cette officine cesse d'être exploitée, Mme Berthaud née Guigues (Germaine-Jeanne), ou ses héritiers devront en aviser la direction de la santé publique et de la population.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Affectation - Mutation

— Par arrêté n° 4260 du 24 octobre 1966, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. N'Toh (Joseph), moniteur supérieur de 2^e échelon, l'arrêté n° 1725/MEN-CA du 6 mai 1966, l'intéressé ayant été régulièrement nommé directeur d'école par arrêté n° 1729/MEN. du 6 mai 1966.

— Par arrêté n° 4351 du 26 octobre 1966, M. Babassana (Emmanuel), moniteur supérieur de 2^e échelon, précédemment en service à Madingou, préfecture du Niari, est affecté au service des bourses en complément d'effectifs.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Madingou à Brazzaville par voie ferrée lui seront délivrées (groupe III) et éventuellement à sa famille, au compte du budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 4269 du 24 octobre 1966, M. Loukabou (David), moniteur supérieur de 5^e échelon, précédemment en service à Dolisie préfecture du Niari est muté à la commission nationale du Congo pour l'UNESCO à Brazzaville en remplacement de M. Léké (Jean-Pierre), instituteur-adjoint de 4^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Dolisie à Brazzaville, par voie ferrée, lui seront délivrées (groupes III) et éventuellement à sa famille au compte du budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 4270 du 24 octobre 1966, M. Mi-antourila (Aimé-Raphaël), moniteur stagiaire, précédemment en service à l'école Saint-Joseph de Baongo (Brazzaville) est affecté à compter du 3 octobre 1966 au service des bourses, en complément d'effectifs.

— Par arrêté n° 4407 du 31 octobre 1966, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 2773/FP-PC. du 13 juin 1964, portant nomination des maîtres sortant des collèges normaux de Brazzaville en ce qui concerne M. N'Goma (Simon-Pierre).

M. N'Goma (Simon-Pierre), moniteur 8^e échelon, indice local 260, titulaire du diplôme de moniteur supérieur est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République et nommé moniteur supérieur 3^e échelon, indice local 280, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé précédemment moniteur supérieur 1^{er} échelon et ayant bénéficié d'un avancement au 2^e échelon, à 2 ans pour compter du 1^{er} octobre 1965 est, pour compter de cette date, promu au 4^e échelon ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

ADDITIF N° 4454/EN-DGE. du 3 novembre 1966 à l'arrêté n° 3745/EN-DGE-SE. du 19 septembre 1966 portant admission en classe de sixième.

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3745/EN-DGE-SE. du 15 septembre 1966 portant admission en classe de sixième est complété comme suit :

Après :

M^{lle} Banzouzi (Pauline), école Vougouta Boko.

Ajouter :

M^{lle} N'Tinou (Monique), école des filles Baongo

Art. 2. — M^{lle} N'Tinou (Monique) poursuivra ses études au collège d'enseignement technique féminin de Brazzaville

Art. 3. — Elle présentera un certificat d'hébergement au chef d'établissement établi par les parents de l'élève et légalisé par les autorités administratives de la localité où se trouve la candidate.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Mutation

— Par arrêté n° 4463 du 3 novembre 1966, les moniteurs de jeunesse ci-dessous reçoivent les mutations suivantes :

MM. Badibouidi (Joseph), moniteur de jeunesse contractuel de 1^{er} échelon, indice 230 est affecté à l'inspection jeunesse et sports de l'Equateur à Fort-Rousset ;

M'Passi (Germain), moniteur de jeunesse contractuel de 1^{er} échelon, indice 230 est affecté à l'inspection jeunesse et sports de la vallée du Niari à Dolisie.

Les réquisitions de transport de passage et de transport de bagages seront délivrées aux intéressés.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

— Par arrêté n° 3873 du 26 septembre 1966, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert à la « Société Congo Bois » (C.C.B.) du permis n° 394/R.C. préalablement attribué à M. Pigois (Jean).

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 491/IFD. du 13 octobre 1966 du M. chef de l'inspection forestière du Niari, il est accordé à M. N'Zoungou (Auguste) titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 500 hectares, un permis d'exploitation de 5 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et qui est défini comme suit :

Rectangle ABCD de 10 000 m × 5 000 = 5 000 hectares.

Le point d'origine est au confluent des rivières Mipoussa et Bapa ;

Le point A est à 5 kilomètres à l'Est de 0 ;

Le point B est à 10 kilomètres au Nord de A ;

Le point C est à 5 kilomètres à l'Ouest de B.

— Par décision n° 500/IFD du 17 octobre 1966 du chef de l'inspection forestière de Dolisie, il est accordé à M. Pam-bou (Pierre), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 500 hectares un permis d'exploitation de 1 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et se définit comme suit :

Rectangle ABCD de 5 000 mètres × 2 000 m = 1 000 hectares ;

Le point 0 se trouve au confluent de la Louessé avec la Singa son confluent ;

Le point A se trouve à 3 kilomètres de 0 avec un orientation géographique de 260° ;

Le point B se trouve à 5 kilomètres de A avec un orientation géographique de 360°.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par décision n° 522/IFD. du 18 octobre 1966 du chef de l'inspection forestière du Niari, il est accordé à M. Mavoungou Boungou (Albert), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 500 hectares, un permis d'exploration de 5 000 hectares en deux lots, situés dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et qui sont définis comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle ABCD de 6 250 mètres × 4 000 mètres = 25 000 hectares :

Le point d'origine 0 est sur la Louessé aux chutes de Mourala ;

Le point de base X est à 700 mètres de C suivant un orientation géographique de 301° 30 ;

Le point A est à 2,100 km de X suivant un orientation géographique de 31° 30 ;

Le point B est à 4,150 km de X suivant un orientation géographique de 212° ;

Le point C est à 4 km de B avec 302° 30 ;

Le point D est à 6,250 km de C avec 31° 30 ;

Le point A est à 4 kilomètres de D avec 122°.

Lot n° 2. — Polygone rectangle de côtés ABCDEF de 2 500 hectares :

Le point d'origine 0 est au pont de la rivière Moufounda de la route Komono Mossendjo ;

Le point A est à 2,700 km de 0 avec un orientation géographique de 65° ;

Le point B est à 4,500 km au Nord de A ;

Le point C est à 200 mètres à l'Est de B ;

Le point D est à 2,250 km au Nord de C ;

Le point E est à 3,800 km à l'Est de D ;

Le point F est à 6,250 km au Sud de E ;

Le point A est à 4 kilomètres à l'Ouest de F et ferme le rectangle.

— Par décision n° 536/IFD. du 19 octobre 1966 du chef de l'inspection forestière de Dolisie, il est accordé à M. Kitoko (Daniel), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 500 hectares un permis d'exploration de 5 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et défini comme suit :

Rectangle ABCD de 10 000 m × 5 000 m = 5 000 hectares :

Le point d'origine 0 est situé sur la borne kilométrique PK. 240 du chemin de fer Comilog ;

Le point A est à 11,500 km à l'Ouest de 0 ;

Le point B est à 4 kilomètres au Sud de A ;

Le point C est à 6 kilomètres au Nord de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de BB.

— Par décision n° 539/IFD. du 19 octobre 1966 du chef de l'inspection forestière de Dolisie, il est accordé à M. Sat-houd (Oliver), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 500 hectares situé dans la Sous-Préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Rectangle ABCD de 10 000 m × 5 000 = 5 000 ha :

Le point d'origine 0 est le point D du permis d'exploration de M. Mavoungou (Albert).

Le point A est à 2,800 km de 0 à l'Ouest géographique ;

Le point B est à 2,000 km. de 0 à l'Est géographique.

Le rectangle se construit au Sud géographique de AD.

— Par décision n° 554/IFD du 25 octobre 1966 du chef de l'inspection forestière du Niari, il est accordé à M. Noutou (Henri), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 500 hectares, un permis d'exploration de 5 000 hectares en deux lots situés dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et définis comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle ABCD de 7 000 m × 3 000 m = 2 100 hectares.

Le point d'origine « 0 » est au village Dziba-Dziba.

Le point A est à 1 kilomètre à l'Est de 0 ;

Le point B est à 3 kilomètres au Nord de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2. — Rectangle ABCD de 9 000 m × 3 000 m = 2 700 hectares.

Le point 0 est au village Dziba-Dziba ;

Le point A est à 500 mètres à l'Ouest de 0 ;

Le point B est à 3 kilomètres au Nord de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

— Par décision n° 560/IFD. du 26 octobre 1966 du chef de l'inspection forestière du Niari, il est accordé à M. Koumba (Bernard), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 500 hectares, un permis d'exploration de 5 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et défini comme suit :

Polygone rectangle de côté ABCDEFGHIJ = 5 000 hectares.

Le point d'origine 0 est au carrefour des routes Mossendjo Komono et Mayoko à Dziba-Dziba ;

Le point A est à 2,400 kilomètres de 0 suivant un orientation géographique de 250.30 ;

Le point B est à 10 kilomètres au Sud de A ;

Le point C est à 200 mètres à l'Ouest de B ;

Le point D est à 2,550 km au Sud de C ;

Le point E est à 2 kilomètres à l'Est de D ;

Le point F est à 3,350 km au Nord de E ;

Le point G est à 3,200 km à l'Est de F ;

Le point H est à 8,300 km au Nord de G ;

Le point I est à 3 kilomètres à l'Ouest de H ;

Le point J est à 900 mètres au Nord de I ;

Le point A est à 2 kilomètres à l'Ouest de J et ferme le rectangle.

— Par décision n° 567/IFD. du 27 octobre 1966 du chef de l'inspection forestière de Dolisie, il est accordé à M. Emex (Jean-Paul), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 500 hectares, un permis d'exploitation de 1.000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et défini comme suit :

Rectangle ABCD de $4.000 \text{ m} \times 2.5000 \text{ m} = 1.000$ hectares.

Le point d'origine 0 est au confluent de la Signa avec le Louessé :

Le point A est à 2,600 km de 0 avec un orientation géographique de 246° ;

Le point A est à 2,500 km de A à l'Est géographique.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

— Par décision n° 572/IFD. du 28 octobre 1966 du chef de l'inspection forestière du Niari, il est accordé à M. Taty (Valentin), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 500 hectares, un permis d'exploration de 1 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et défini comme suit :

Polygone rectangle ABCDEF = 1 000 hectares :

Le point d'origine est situé au pont de la rivière Bakoula sur la route de Doumanga Dziba-Dziba.

De 0 à 4 = 2,100 km 30° suivant orientation Nord géographique ;

De A à B = 1,250 km orientation géographique 10° ;

De B à C = 4 km à l'Ouest géographique ;

De C à D = 2,750 km au Nord ;

De D à E = 1,250 km à l'Ouest ;

De E à F = 4 km au Sud ;

De F à A = 5,250 km à l'Ouest.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

MM. Boukaka-Malonga (Sébastien), des parcelles n°s 100 et 102, section C2, 900 mètres carrés, approuvé le 28 octobre 1966 sous n° 256 ;

Diafouka (Albert), de la parcelles n° 42, section C2, 440 mètres carrés, approuvé le 28 octobre 1966 sous n° 257 ;

Loumingou (Simon), de la parcelle n° 214, section C2, 418 mètres carrés, approuvé le 28 octobre 1966 sous n° 258 ;

Kouamala (Bernard), de la parcelle n° 41, section C2, 380 mètres carrés, approuvé le 28 octobre 1966 sous n° 255.

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

MM. Boukaka (Auguste), de la parcelle n° 159, section C2, 440 mètres carrés, approuvé le 10 novembre 1966 sous n° 265 ;

Mombo (Léopold), de la parcelle n° 205, section C2, 418 mètres carrés, approuvé le 10 novembre 1966 sous n° 266 ;

Kouka-Bemba (Daniel), des parcelles n°s 251 et 253, section C2, 990 mètres carrés, approuvé le 10 novembre 1966 sous n° 267.

— Acte portant cession de gré à gré terrain à Brazzaville au profit de :

Mme N'Zounza née Massamouna (Henriette), de la parcelle n° 1395, section P/7, 384,30 mq approuvé le 9 novembre 1966 sous n° 1154/ED.

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

MM. Mouanga (André) de la parcelle n° 40, section C2, lotissement Bacongo MPissa, 440 mètres carrés, approuvé le 3 novembre 1966 sous n° 1146/ED.

Délihelit (Henri-Félix), de la parcelle n° 1473, section P/11, 300 mètres carrés, approuvé le 3 novembre sous n° 1147/ED.

Bihonda (Jean), de la parcelle n° 310, section C2, 440 mètres carrés, approuvé le 3 novembre 1966 sous n° 1148/ED.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 12 septembre 1966 approuvé le 3 novembre 1966 n° 260, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la société « AGIP (Brazzaville) S.A. », deux parcelles d'une superficie globale de 1 260 mètres carrés, cadastrées section T, bloc 94, parcelles n°s 5 et 7, sises en bordure de l'avenue de l'Indépendance à Pointe-Noire cité.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 22 octobre 1966 approuvé le 3 novembre 1966 n° 261, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Zomambou-Bongo (Joseph) un terrain de 1365 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 50 de la section 0 du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 22 juillet 1966 approuvé le 7 novembre 1966 n° 264, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Bayonne (Bernadette-Jacqueline-Micheline), un terrain de 1180 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 127 (bis), sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 11 octobre 1966 approuvé le 10 novembre 1966 n° 268, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Gassaki (Norbert), un terrain de 450 mètres carrés situé à Fort-Rousset, quartier Sicongo. Ce terrain est limité Nord par la parcelle n° 1, au Sud par une rue nommée, à l'Est par la concession des postes et télécommunications et à l'Ouest par une rue non dénommée.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 78/MFBM-M. du 7 novembre 1966, la « Société Texaco Africa LTD », domiciliée B.P. 503 à Brazzaville, est autorisée à installer, place du marché à Jacob, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Trois pompes de distribution.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« GRANDS MAGASINS PLAINE »

Insertion légale de la S.A.R.L.

Siège social : BRAZZAVILLE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de frs C.F.A.

Suivant acte reçu le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-six par Maître Gnali-Gomes, notaire à Brazzaville, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce de l'achat et de la vente, de l'importation et de l'exploitation de tous produits et marchandises, la représentation ainsi que toutes opérations de commission et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct avec cet objet et tout objet similaire ou connexe. Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation.

Cette société a pris la dénomination de « GRANDS MAGASINS PLAINE ».

Son siège social est fixé à Brazzaville.

Sa durée est de cinq années à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-sept, soit jusqu'au premier janvier mil neuf cent soixante-douze.

Il a été fait à la société par MM. Antonio José Andrade, commerçant demeurant à Brazzaville et Antonio Maria Branco, commerçant propriétaire demeurant actuellement à Mascarenhas-Mirandela (Portugal) tous deux seuls associés, des apports sous forme de marchandises, pour un montant total de cinq millions de francs CFA à raison de moitié chacun.

Le capital social a été fixé à cinq millions de francs CFA et divisé en cinq cents parts de dix mille francs CFA chacune, toutes entièrement libérées, attribuées, savoir :

à M. Antonio Maria Branco, à concurrence de deux cent cinquante parts, numérotées de 1 à 250,
ci 250.

à M. Antonio José Andrade, à concurrence de deux cent cinquante parts, numérotées de 251 à 500,
ci 250.

Total 500.

La société est administrée par MM. Andrade et Branco ou leurs héritiers en cas de décès.

M. Andrade est nommé gérant statutaire.

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé d'abord 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds est atteint le dixième du capital social.

Le surplus est réparti par moitié entre les deux associés.

Il est précisé que M. Antonio Maria Branco est seul responsable tant de l'actif que du passif des anciens établissements Branco jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-six.

Deux expéditions de l'acte de société sus-énoncé ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Barzzaville le cinq novembre mil neuf cent soixante six sous le numéro 774.

Pour insertion :

Le notaire,

R. Gnali-Gomes.